



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Nouvelle-Aquitaine

**Avis de la Mission régionale d'autorité environnementale  
de la région Nouvelle-Aquitaine  
sur le projet de centrales d'enrobage sur la commune de Moulin-  
Neuf (24)**

n°MRAe 2019APNA96

dossier P-2019-n°8154

**Localisation du projet :** Commune de Moulin Neuf (24)  
**Maître(s) d'ouvrage(s) :** société Colas Sud-Ouest  
**Avis émis à la demande de l'Autorité décisionnaire :** préfet de Dordogne  
**En date du :** 9 avril 2019  
**Dans le cadre de la procédure d'autorisation :** Autorisation environnementale Unique\_ICPE  
L'Agence régionale de santé et le Préfet de département au titre de ses attributions dans le domaine de l'environnement ayant été consultés.

### Préambule.

*L'avis de l'Autorité environnementale est un avis simple qui porte sur la qualité de l'étude d'impact produite et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet. Porté à la connaissance du public, il ne constitue pas une approbation du projet au sens des procédures d'autorisations préalables à la réalisation.*

*Par suite de la décision du Conseil d'État n°400559 du 6 décembre 2017, venue annuler les dispositions du décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 en tant qu'elles maintenaient le Préfet de région comme autorité environnementale, le dossier a été transmis à la MRAe.*

*En application de l'article L. 122-1 du code de l'environnement, l'avis de l'Autorité environnementale doit faire l'objet d'une réponse écrite de la part du maître d'ouvrage, réponse qui doit être rendue publique par voie électronique au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique prévue à l'article L. 123-2 ou de la participation du public par voie électronique prévue à l'article L. 123-19.*

*En application du L. 122-1-1, la décision de l'autorité compétente précise les prescriptions que devra respecter le maître d'ouvrage ainsi que les mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter les incidences négatives notables, réduire celles qui ne peuvent être évitées et compenser celles qui ne peuvent être évitées ni réduites. Elle précise également les modalités du suivi de la réalisation des prescriptions, mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter, réduire et compenser ces incidences devront être transmis pour information à l'Autorité environnementale.*

*Le présent avis vaudra pour toutes les procédures d'autorisation conduites sur ce même projet sous réserve d'absence de modification de l'étude d'impact (article L. 122.1-1 III du code de l'environnement).*

*Cet avis d'autorité environnementale a été rendu le 3 juin 2019 par délégation de la commission collégiale de la MRAe Nouvelle-Aquitaine à Frédéric DUPIN.*

*Le délégué cité ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.*

## I - Le projet et son contexte

Le présent avis de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) porte sur un projet d'installation de centrale d'enrobage sur la commune de Moulin-Neuf dans le département de la Dordogne à la limite de la Gironde. Ce projet est porté par la société Colas Sud-Ouest, spécialisée dans la construction et l'entretien des infrastructures de transport.

Le projet se situe dans la plaine alluviale de l'Isle, dont les formations constituées de galets, graviers et sables grossiers plus ou moins argileux sont utilisées pour la fourniture de granulats. Le site s'inscrit dans un contexte agricole et périurbain, à proximité de terrains remaniés par l'exploitation de carrières. Il est localisé en limite ouest du territoire de la commune de Moulin-Neuf, en bordure de la RD 10E1 et de la voie ferrée Coutras-Tulle (ligne 621 000).

Ce site a déjà fait l'objet d'autorisations temporaires (2002, 2003, 2005) pour l'exploitation de centrales d'enrobage par la SNC Eurovia, et n'est plus exploité depuis 2005.

La demande portée par la société Colas concerne aujourd'hui une autorisation d'installation définitive.

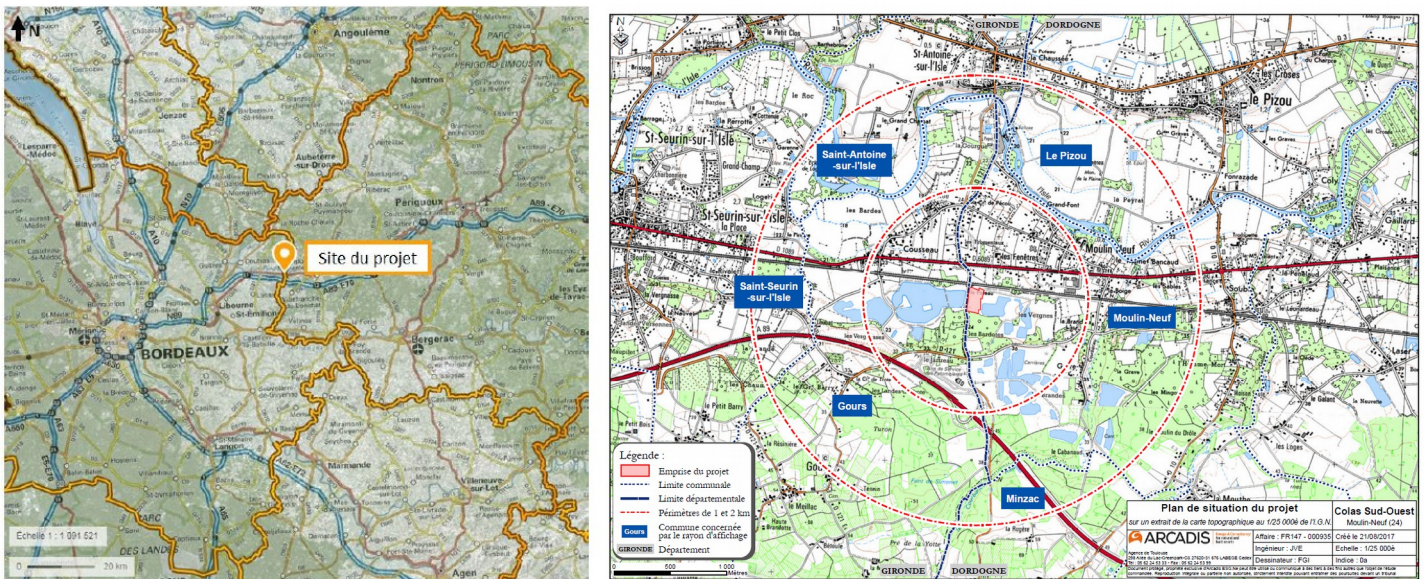


Figure 12 : Plan de situation du projet - Source : Géoportail

Localisation du projet (extrait de l'étude d'impact page 12 de l'étude d'impact et de la présentation du projet p 5)

Le projet comprendra, sur une superficie de 2,5 ha environ :

- une centrale d'enrobage à chaud<sup>1</sup> de type mobile qui sera positionnée pour ce projet sur le terrain de manière permanente. Elle aura une capacité de 350t/h au maximum et sera entièrement automatisée.
- une installation d'enrobage à froid, permettant de fabriquer des enrobés à froid au bitume, des graves émulsions et des graves reconstituées humidifiées,
- un concasseur permettant de concasser les déchets de béton, les gravats, les produits d'enrobés et de matériaux calcaires afin d'obtenir des granulométries différentes.

À ces activités seront associées des installations nécessaires au fonctionnement des centrales d'enrobage : parc à bitumes, parc à émulsion, locaux techniques, locaux sociaux.

### Procédures

Le présent avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale a été sollicité dans le cadre d'un dossier d'autorisation environnementale déposé par la société Colas le 25 juillet 2018.

Le projet est soumis à étude d'impact en application des dispositions du tableau annexé à l'article R.122-2 du Code de l'Environnement portant sur les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE).

<sup>1</sup> Qui a pour objectif le mélange à chaud du bitume et d'agrégrats préalablement séchés pour la réalisation de routes, autoroutes, pistes d'aéroport...

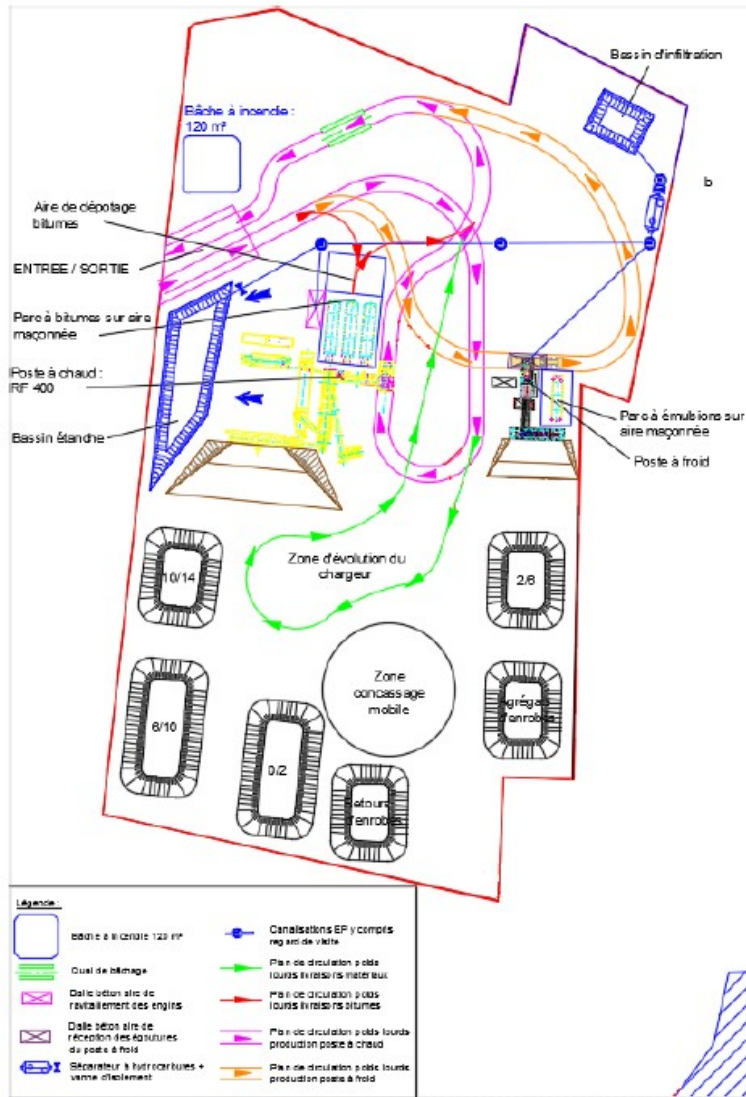


Figure 10 : Plan masse du projet

Plan masse du projet (extrait de l'étude d'impact page 13)

## Enjeux environnementaux

Le présent avis porte sur les principaux enjeux environnementaux de ce projet :

- les risques de pollutions accidentelles des eaux et du sol,
- l'impact sur le niveau sonore et la pollution atmosphérique,
- le milieu naturel avec la présence d'une zone humide sur le terrain d'emprise.

## II – Analyse de la qualité de l'étude d'impact

Le dossier transmis à l'Autorité environnementale intègre les éléments requis par les dispositions de l'article R122-5 du code de l'environnement

Il comprend une version complétée de l'étude d'impact en date du 19 février 2019 suite aux observations de la DREAL et de la DDT ainsi que l'étude de dangers requise par les textes régissant les ICPE.

Le résumé non technique de l'étude d'impact, accompagné de cartographies et tableaux synthétiques et permet au lecteur d'appréhender rapidement le projet et les enjeux. Le dossier fourni à l'Autorité environnementale comprend une version du 16/10/2017 qui mérite d'être actualisée avant le passage à

l'enquête publique.

## II-1 Milieux physiques et naturels

Le dossier indique que le projet s'implante sur un site anthropisé, remanié du fait des anciennes activités et que les réservoirs de biodiversité du secteur sont constitués par le réseau hydrographique et les bois environnants séparés du site par des infrastructures.

Le site d'implantation se situe en dehors de tout périmètre d'inventaire ou de protection. Le site Natura 2000 le plus proche *Vallée de l'Isle de périgueux à sa confluence avec la Dordogne* se trouve à environ 700 mètres à l'aval hydraulique du projet avec une vulnérabilité signalée dans le dossier (cf page 34) « vis-à-vis d'une éventuelle pollution en provenance du site, de même que le reste du réseau hydrographique.

Le dossier indique également la présence d'une nappe affleurante sensible aux pollutions.

L'installation de la centrale d'enrobage va entraîner une imperméabilisation des sols notamment avec la création du parc à bitumes (427,5 m<sup>2</sup>) et du parc à émulsions (112 m<sup>2</sup>) tous deux sur aire maçonnée. Le fonctionnement global de l'installation affecte, ainsi qu'indiqué plus haut, 2,5 hectares.

- Concernant les risques de pollution, plusieurs dispositions sont prises par le porteur de projet pour limiter les risques de pollution du sol et du sous sol :

- la mise en place d'un séparateur d'hydrocarbures en amont du bassin d'infiltration pour traiter les eaux de ruissellement issues des surfaces imperméabilisées avant rejet,
- la mise sous rétention des contenants de produits polluants (bitume, fioul lourd, fioul domestique) et de la chaudière, (les risques pour le sol et les eaux étant notamment liés à la présence de produits liquides qui sont susceptibles de s'écouler accidentellement sur des surfaces non étanches et ainsi s'infiltrer),
- la réalisation des opérations de dépotage sur une aire spécifique et étanche,
- la présence de kits pollution pour limiter le risque de contamination de la nappe sub-affleurante.

Le dossier indique de plus que chacun des parcs dispose d'une rétention permettant de stocker le volume d'une pluie de fréquence trentennale et qu'un bassin d'infiltration d'une hauteur minimale de 50 cm est prévu pour les autres surfaces imperméabilisées (80 m<sup>2</sup>), permettant de garantir un volume de stockage de 25 m<sup>3</sup>, supérieur au volume d'une pluie trentennale. Cet aspect du projet a été amélioré dans le cadre de l'instruction du dossier (cf volet 1 du dossier « mémoire en réponse »).

Le dossier annonce page 75 la mise en place d'un suivi « *a minima* semestriel » de la qualité des eaux souterraines pour la recherche des polluants suivants : hydrocarbures, HAP (hydrocarbures aromatiques polycycliques), BTEX (benzène, Toluène, Ethylbenzène), métaux lourds, ainsi que la mise en place d'un suivi, apparemment continu (à préciser), de la qualité des eaux en sortie de séparateurs d'hydrocarbures en amont du rejet au milieu naturel.

**Au regard du contexte hydrographique et de la présence de la nappe sub affleurante, la MRAe souligne l'importance des mesures de surveillance et de protection du milieu récepteur : d'une part les modalités de suivi des risques de pollution et d'autre part les mesures correctrices prévues en cas d'accident, qui ont donné lieu à des premières précisions.**

- Concernant la biodiversité, les inventaires réalisés le 7 et 8 août 2017 complétés par une investigation pédologique le 13 septembre 2017, ont permis de mettre en évidence les enjeux suivants :

- une prairie mésohygrophile identifiée comme zone humide de 600 m<sup>2</sup>,
- des fourrés arbustifs et fourrés de saule, zone de refuge pour la rainette méridionale et habitat potentiel de la Pie Grièche écorcheur, espèce protégée.
- une station de Lotier grêle, espèce floristique protégée en Nouvelle Aquitaine.

Le porteur de projet prévoit de préserver les habitats naturels à enjeu (zone humide, fourrés), de mettre en défens la station du Lotier grêle et de réaliser les travaux d'octobre à mars afin d'éviter la période de reproduction de la faune présente.

**La Mrae recommande que ces mesures d'évitement d'impact proposées par le porteur de projet soient assorties d'objectifs de résultats et d'un protocole de suivi permettant de s'assurer de la pérennité des résultats de maintien de la biodiversité intégrés dans le cadre du projet.**

## II-2 Milieu humain et cadre de vie

Le projet est situé le long de la Route départementale 10 et à proximité de la voie ferrée Coutras -Tulle, dans un environnement dominé par des étangs et l'exploitation de carrières. L'habitation la plus proche est située

en limite nord et a des vues directes sur le site d'implantation.

Le site sera ouvert 220 jours/an du lundi au vendredi de 7h à 18 h avec des installations ne fonctionnant pas en simultané (page 81), soit :

- 160 jours de production d'enrobés à chaudière,
- 40 jours de production d'enrobés à froid,
- 20 jours de production du concasseur.

#### Trafic,

Le trafic supplémentaire généré par l'activité correspond à la rotation des camions d'approvisionnement en matières premières et aux camions d'expédition d'enrobés.

Pour la centrale à chaud, le trafic est estimé à 26 passages quotidiens de poids lourds lors des jours fonctionnement normal et à 113 passages maximum de façon exceptionnelle (page 81 de l'étude d'impact).

Le dossier indique que 75 % de la production annuelle ira vers Bordeaux et estime que l'impact sur le trafic poids lourds local dans le centre de Montpon-Ménéstérol sera modéré.

S'agissant de la sécurité publique, il estime la voie desservant le site adapté en précisant que le débouché de la RD10E1 sur la RD 6989 s'effectue avec une bonne visibilité. Des mesures sont toutefois envisagées pour améliorer la sécurité publique du secteur et notamment celle de la maison d'habitation au nord : limitation de la vitesse à 20 km/h pour les camions sortant sur la RD, charte de consignes de sécurité aux chauffeurs.

#### Bruit,

L'exploitation de la plate-forme d'enrobage constitue une source de nuisances sonores, avec 3 principales sources identifiées : le fonctionnement des centrales à chaud et à froid, la circulation des camions de transport et des chargeuses ainsi que le fonctionnement du concasseur mobile.

Le résultat des simulations acoustiques conduit à un risque de dépassement des émergences réglementaires pour l'habitation isolée qui jouxte le site d'exploitation en limite de la propriété au nord.

Afin de limiter les nuisances sonores générées par le site, un certain nombre de dispositions seront mises en place par le porteur de projet :

- l'exploitation ne fonctionnera pas avant 7h du matin,
- les 3 installations implantées sur la plate-forme (poste à chaud, poste à froid, concasseur) ne fonctionneront pas en simultané,
- deux merlons seront édifiés, un merlon de 6 m coté nord pour réduire les bruits d'activité du site pour l'habitation la plus proche et un merlon de 3 mètres coté sud pour limiter l'impact sonore du concasseur.

**La MRAe confirme la nécessité de mettre en place l'ensemble des mesures prévues dans le dossier pour diminuer les nuisances sonores. Elle recommande de prévoir une mesure de bruit dans le mois suivant la mise en marche de l'installation permettant de vérifier que les émergences sonores du parc en phase d'exploitation sont bien conformes aux attentes, ainsi que la mise en place de mesures correctrices supplémentaires le cas échéant.**

#### Pollution de l'air,

Les origines principales des rejets atmosphériques identifiées sont la manipulation, le transport des granulats en termes de poussières et les gaz de combustion.

Les risques sanitaires liés aux émissions atmosphériques gazeuses et aux émissions de poussières sont considérés comme non préoccupantes par le pétitionnaire en l'état des connaissances actuelles et compte tenu des mesures prises (entretien régulier des installations, filtre à manche en sortie du tambour sécheur régulièrement nettoyé, arrosage des pistes par temps sec pour limiter les envols de poussières, etc.). L'installation industrielle fera l'objet d'un suivi régulier (suivi annuel des mesures atmosphériques de la centrale, suivi trimestriel des retombées de poussières), dont les modalités sont exposées pages 94 et 95.

**La MRAe considère que des indications mériteraient d'être données concernant les protocoles de suivi des émissions, en particulier sur la justification des fréquences de relevés annoncées. Elle recommande également de fournir des indications sur le processus prévu d'évolution et d'adaptation des mesures de limitation des émissions et de leurs améliorations potentielles.**

Sur le plan sanitaire, la Mrae note par ailleurs que le dossier ne fait pas référence aux mesures à prendre vis vis de l'ambrosie et rappelle que des actions doivent être mises en place pour éviter le développement de cette plante invasive dont le pollen est très allergisant.

#### Impacts paysagers,

L'impact visuel est jugé fort dans le dossier, avec notamment la présence d'une cheminée de 13 mètres de

haut et une vue directe d'une habitation sur le site. Il est précisé que la plantation de haies arbustives en limite de propriété au nord du site viendra limiter les impacts visuels depuis l'habitation la plus proche de l'exploitation.

**La Mrae estime que cette partie du dossier demanderait à être précisée par des illustrations ou des photomontages pour mieux rendre compte des effets prévisibles du projet dans l'environnement (installation industrielle, merlons...) et permettre d'apprécier l'atténuation de l'impact visuel proposé.**

### **II-3 Effets cumulés, justification du projet et remise en état du site**

La MRAe estime que l'évaluation des effets cumulés (page 98 de l'étude d'impact) aurait mérité d'être plus précise. En particulier les effets sur les milieux ne sont considérés que relativement à la phase de chantier et non à la phase de fonctionnement des installations envisagées.

L'étude d'impact expose page 12 les raisons de la demande d'autorisation d'installer une centrale d'enrobage sur le territoire de Moulin-Neuf. Le projet s'inscrit dans le cadre de la réponse à un appel d'offres pour le projet routier de Galgon (déviation de la RD 18) à une trentaine de kilomètres. Le site, proche de l'A89 desservant le projet de déviation de Galgon, est en tout état de cause bien placé et bien desservi pour répondre aux marchés de l'entreprise sur la région bordelaise et la Gironde. Il s'agit de plus de la réutilisation d'un site déjà anthropisé et utilisé précédemment pour des usages analogues.

Une partie de l'étude d'impact est consacrée à la remise en état du site après cessation de l'activité (page 119 et suivantes). L'entreprise Colas s'engage dès l'arrêt de l'exploitation à une remise en sécurité du site avec notamment l'évacuation des déchets dangereux, la suppression des risques incendie et à une remise en l'état du site pour un usage industriel. Sans remettre en cause ce choix, la MRAe interroge toutefois sur la justification de l'absence d'alternatives envisagées pour cette remise en état.

### **III - Synthèse des points principaux de l'avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale**

Le projet concerne l'installation pérenne d'une plate-forme accueillant une centrale d'enrobage à chaud, une centrale d'enrobage à froid et un concasseur sur la commune de Moulin-Neuf en Dordogne en bordure de la RD 10, sur un site d'environ 2,5 hectares déjà utilisé à cette fin précédemment.

L'étude d'impact présentée est proportionnée aux enjeux et une démarche d'évitement et de réduction des impacts du projet sur l'environnement a été engagée par le pétitionnaire, notamment concernant les problématiques du milieu naturel, du cadre de vie de la salubrité et la sécurité publiques.

La Mrae souligne toutefois l'absence d'éléments permettant d'appréhender de façon concrète l'insertion paysagère du projet dans son environnement.

Elle demande également des précisions sur les protocoles de suivi des émissions atmosphériques, la surveillance des rejets et des nuisances sonores.

La Mission Régionale d'Autorité environnementale fait par ailleurs d'autres observations et recommandations plus détaillées dans le corps de l'avis.

À Bordeaux, le 3 juin 2019.

Le président de la MRAe  
Nouvelle-Aquitaine

**Signé**

Frédéric DUPIN